

Les décisions quant à la confidentialité et les sursis

225. Lorsqu'un tribunal rend une décision défavorable au requérant quant à sa requête en confidentialité, il place ainsi le renseignement ou document dans le domaine public. Ce faisant, il rend théorique tout appel ou toute révision de cette décision. Les tribunaux canadiens doivent veiller à une saine administration de la justice et, par conséquent, ne pas rendre eux-mêmes un recours en appel théorique, surtout si cet appel est de plein droit.
226. La Règle 53 prévoit qu'un tribunal peut inclure une conclusion alternative ou supplémentaire dans son jugement, même si elle n'est pas inscrite ou discutée par les parties.
227. Dans certains cas, un «peut» devient un «doit»¹¹⁷. C'est le cas dans la présente situation.
228. Lorsqu'il rejette une requête en confidentialité, le juge doit inclure un sursis minimal équivalent au délai de dépôt du délai d'appel, soit 10 jours. Le juge doit également mentionner que ce sursis se prolongera le temps des procédures d'appel, s'il y a lieu.

L'accessibilité à la justice, l'équité procédurale et l'assistance aux plaideurs

229. La Cour a erré en fait et en droit en ne reconnaissant pas l'évident déséquilibre des forces entre les parties. La Cour doit veiller à assurer cet équilibre afin de maintenir l'équité procédurale de l'instance et ainsi veiller à la protection de la liberté d'expression de chacune des parties.
230. Les mesures d'assistance que requiert l'appelant ne visent pas à remplacer le système d'aide juridique du Québec. Ces mesures visent uniquement à établir un équilibre entre les parties; un équilibre que tout tribunal canadien doit assurer pour la saine administration de la justice.
231. Ces mesures sont requises dans le respect de l'intérêt public.
232. L'appelant soutient qu'il n'avait pas à faire la preuve en détails des frais à venir

¹¹⁷ Denis FERLAND et Benoît EMERY, *Précis de procédure civile du Québec*, 4^e éd., vol. 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p.447-448 et 704 (exemple avec l'équivalent de la Règle 60) Voir aussi Pierre-André CÔTÉ, avec la collab. de Stéphane BEAULAC et Mathieu DEVINAT, *Interprétation des lois*, 4^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2009, par. 895 à 907 Voir également *Banque nationale de Paris (Canada) c. 165836 Canada Inc.*, 2004 CSC 37, par. 82-83 (dissidence), *Latulippe (Syndic de)*, 2012 QCCS 2659, par. 13 et *Karimi c. Wolman*, 2013 QCCS 1960, par. 33